

## Arrêt

**n° 298 243 du 5 décembre 2023  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN  
Mont Saint Martin 22  
4000 LIEGE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> septembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation du refus de visa, pris le 21 août 2023.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 30 juin 2023, le requérant a introduit une demande de visa, en vue de suivre des études dans un établissement d'enseignement supérieur reconnu en Belgique.

1.2. Le 21 août 2023, la partie défenderesse a refusé le visa demandé. Cette décision, qui a été notifiée au requérant, à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

*« Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.*

*Considérant que l'article 61/1/1 §1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ; Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliquer et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;*

*Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: "Le candidat opte pour une formation régressive en bachelier 1. Il est actuellement en cours d'obtention d'une Licence dans le domaine envisagé. Cette régression, il ne la motive pas assez et reste très vague dans ses réponses concernant son projet d'études. Il présente un projet d'études en lien avec ses aspirations professionnelles, mais il n'a pas une bonne maîtrise des débouchés offerts par la formation souhaitée. Son projet professionnel n'est pas suffisamment élaboré, il n'a pas idée d'un plan de carrière à suivre après l'obtention de son diplôme. Le projet est inadéquat.*

*Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci ;*

*En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.*

*Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61//3§2 de la loi du 15/12/1980 ».*

## **2. Examen du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, notamment, de la violation des articles 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2.1. Elle soutient notamment, à titre principal, dans un grief intitulé « base légale imprécise », que « La demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3 §2 de la loi, sans préciser quelle occurrence est invoquée parmi les cinq qu'il contient. [...] Les articles 62 §2 de la loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle ne souffrent aucune exception : à défaut de se fonder sur des considérations de droit suffisamment précises, la décision méconnaît ces dispositions, ainsi que l'article 61/1/3 §2 ».

2.2.2. Dans un grief formulé à titre subsidiaire et intitulé « absence d'habilitation pour contrôler la volonté d'étudier », elle fait valoir que « Pour rejeter la demande sur base de l'article 61/1/3 §2, le défendeur prétend vérifier la volonté et l'intention d'étudier [du requérant] « *élément constitutif de la demande elle-même* » selon lui, et ce sur base (« *dans cette optique* ») de l'ensemble du dossier et du compte-rendu d'un interview oral mené par Viabel ; selon le défendeur : « *ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant* ». [...] le défendeur prétend donc avoir sondé le cœur et les reins [du requérant] pour conclure qu'il n'a ni l'intention ni la volonté d'étudier en Belgique. Mais, à supposer cela humainement possible, *quod non*, aucune des occurrences visées par les articles 20 de la directive ni 61/1/3 §2 de la loi n'autorise le défendeur à vérifier la volonté ni l'intention d'étudier [du requérant] [...] ».

Elle ajoute que « parmi [les] conditions [fixées par les articles 3.3 et 20 de la directive 2016/801/UE du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair [(ci-après : la directive 2016/801/UE)], nulle trace d'un contrôle de la volonté d'étudier, mais uniquement la vérification des documents justificatifs attestant que le ressortissant de pays tiers remplit les conditions générales et particulières prévues par les articles 7 et 11. Une vérification des documents justificatifs, légalement, précisément et objectivement requis, n'autorise pas l'Etat à procéder à un contrôle, nécessairement subjectif, de la volonté d'étudier du candidat. [...] Rapporter la preuve objective d'une absence de volonté d'étudier constitue une preuve impossible, tout comme il est impossible de prouver objectivement une telle volonté lorsque son absence est alléguée par l'Etat. Telle exigence d'objectivation s'oppose à ce que soit confiée à l'Etat membre une marge d'appréciation de la volonté d'un candidat d'étudier, une volonté et son appréciation étant par essence subjectives. [...] Quant à la transparence et à la sécurité juridique, elles ne sont assurément pas assurées lorsque, comme en l'espèce, cette évaluation : - de l'aptitude du candidat à étudier dans le système scolaire belge n'est pas effectuée par une autorité académique belge, mais par une administration française établie au Cameroun. - ne tient nul compte de la décision d'équivalence du diplôme camerounais prise par la Communauté Française de Belgique. - se base, pour l'essentiel, sur la synthèse d'un entretien oral, sans que ne soit rédigé un rapport complet de cet entretien, rapport reproduisant les questions posées et les réponses données. - a pour seul objet d'évaluer la réalité de l'intention d'étudier en Belgique. La sécurité juridique commande que l'Etat examine la demande sur base d'éléments objectivables, tant en fait qu'en droit. De sorte qu'en cas de refus, ces éléments puissent être utilement contestés en justice. L'effectivité du recours est mise à mal si, comme en l'espèce, l'Etat fonde son refus, pour l'essentiel, sur une synthèse d'un entretien oral non reproduit in extenso et le motive par une absence de volonté d'étudier, notion parfaitement subjective, pratiquement incontestable dans le cadre d'un recours de stricte légalité [...] La Commission [européenne] est de cet avis (rapport du 26 avril 2023 dans l'affaire C-14-23) : [reproduction des points 31 à 35 de cet avis] ».

2.2.3. La partie requérante soutient également, dans un grief formulé « à titre plus subsidiaire », et intitulé « absence de preuves » que « Le défendeur conclut à « *un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure de visa pour études à des fins migratoires* ». [...] Mais le défendeur ne rapporte aucune preuve sérieuse ni objective démontrant avec un degré raisonnable de certitude que [le requérant] a commis la moindre fraude ni détournement de procédure. Le « *résultat de l'étude de l'ensemble du dossier* » est trop imprécis pour être ni une preuve ni conforme au prescrit des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle, ne permettant pas [au requérant] d'identifier la partie du dossier qui justifie la conclusion qui en est déduite. De plus, à lire la décision, l'ensemble du dossier exclut le questionnaire écrit : « *nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions...cette interview...de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci* »

; prétendant en même temps analyser l'ensemble du dossier et en exclure le questionnaire écrit, la motivation est manifestement contradictoire et incompréhensible, ne permettant pas [au requérant] de cerner sur quel élément précis se fonde le défendeur. Subsidièrement, à supposer que le prétendu détournement soit uniquement déduit de l'avis de Viabel (arrêt 293168 du 24 août 2023), d'une part, à

l'encontre des principes régissant la preuve, le défendeur fait primer un entretien oral sur un écrit rédigé par le requérant. Au lieu de se fonder sur des documents écrits et objectifs présents au dossier (équivalence, inscription scolaire, lettre de motivation et questionnaire écrit), le défendeur se fonde uniquement sur le résumé (partiel et partiel) d'un entretien oral non reproduit in extenso pour en déduire une preuve, ce qui est constitutif d'erreur manifeste et méconnaît les dispositions et principes visés au grief. D'autre part, l'avis de Viabel n'est pas joint à la décision, ce qui affecte également la motivation par référence. Plus subsidiairement, ledit avis est un simple résumé d'un interview et ne se base sur aucun PV (à supposer qu'il existe) relu et signé par [le requérant], de sorte qu'il ne constitue manifestement pas une preuve, au sens des dispositions précitées du Code Civil, susceptible d'être opposée à qui que ce soit ni d'établir le moindre détournement. Cet avis, sans doute simplement négatif (la case fraude n'étant pas cochée, ce qui dément le détournement allégué), est totalement subjectif et énonce des choses invérifiables : affirmer qu'il s'agirait d'une régression constitue un jugement de valeur, non constitutif d'une preuve donc, alors que licence camerounaise et bachelier belge sont au même niveau et que le requérant prétend dans sa lettre de motivation qu'il s'agit d'une complémentarité pratique avec ses études antérieures : après avoir suivi une filière théorique en mécanique automobile, il souhaite entamer un cursus plus pratique comme ingénieur industriel électromécanique. Quelles réponses seraient vagues ? en réponse à quelle question ? en quoi ne motiverait-il pas cette prétendue régression ? A aucun moment, Viabel n'a demandé au requérant de justifier ses motivations à ce sujet, de sorte que ne peut lui être imputé un quelconque détournement ni fraude pour cette raison : « À défaut de toute demande à ce propos, la circonstance que la requérante n'a pas, d'initiative, indiqué ces motifs n'est, prima facie, pas révélateur d'une tromperie intentionnelle révélatrice d'une fraude » (Conseil d'Etat, arrêt 252398, page 19). En quoi son projet professionnel aurait-il une quelconque incidence et ne serait-il pas assez élaboré ? Le requérant prétend s'être exprimé clairement, tout comme dans sa lettre de motivation, sur son choix scolaire et son projet professionnel : il entend poursuivre des études plus pratiques dans le même domaine (mécanique) et, après master spécialisé, créer sa propre structure d'entretien des systèmes électromécaniques, diagnostiques, maintenance... L'avis de Viabel ne contient qu'affirmations subjectives et invérifiables reprises identiquement dans d'autres dossiers, ne révélant pas une analyse individuelle, et autant de jugements de valeur ne pouvant constituer une quelconque preuve d'un détournement de procédure ni d'une fraude. [Le requérant] a obtenu, sur base de ses diplômes et notes l'équivalence de ceux-ci par la communauté française de Belgique ; ce dont ne tient nul compte ni le défendeur ni Viabel, organisme français de France, lequel ne connaît rien de l'établissement scolaire dans lequel [le requérant] souhaite étudier en Belgique et n'a pas à se substituer aux autorités belges pour évaluer la capacité de [du requérant] d'étudier en Belgique. Toutes choses dont la décision ne tient nul compte et qui sont en contradiction manifeste avec l'avis de Viabel reproduit sans discernement, ni réflexion, ni analyse du dossier (arrêt 285551), par l'usage de formules « bien ancrées » dans la pratique administrative du défendeur. Ainsi que le relève le Médiateur Fédéral : « En réalité, il s'avère difficile et périlleux de se prononcer sur un éventuel détournement de procédure. L'exercice est d'autant plus malaisé qu'il s'agit de se prononcer sur une intention future et que, contrairement à ce que semble penser Campus Belgique, le passé scolaire d'un étudiant ne peut préjuger de la réalité de son projet d'avenir. Il faut d'ailleurs distinguer la réalité et la faisabilité de ce projet. Cette dernière, entendue comme la capacité de l'étudiant à intégrer un cycle d'études en Belgique, semble moins relever de la compétence de l'OE que de celle du Service d'Equivalence des Diplômes et de celle des écoles et universités amenées à examiner les candidatures des étudiants ».

2.3. L'article 61/1/1, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ».

Il ressort donc de cette disposition qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

L'article 61/1/3, § 2, de la même loi stipule que « *Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants: [...]*  
*5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études* ».

Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, doit être interprétée restrictivement.

2.4. Quant au premier grief, développé à titre principal, s'agissant de l'absence de base légale, alléguée, force est de relever que l'acte attaqué mentionne que « *l'article 61/1/1 §1<sup>er</sup> reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique [...]. Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3 §2 de la loi du 15/12/1980* », de sorte que la partie requérante était informée des dispositions légales applicables à sa demande de visa.

Les articles 61/1/1, §1<sup>er</sup>, et 61/1/3, §2, de la loi du 15 décembre 1980 constituent bel et bien une base légale suffisante permettant à l'administration de vérifier la volonté du demandeur de faire des études en Belgique. Le fait que l'acte attaqué ne mentionne pas expressément l'hypothèse visée par l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, ne saurait avoir une conséquence sur la légalité de l'acte attaqué. En effet, sa motivation montre à suffisance que la partie défenderesse a fondé sa décision sur l'hypothèse visée par cette disposition. Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante reste en défaut de démontrer que cette référence incomplète à l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980 aurait eu une incidence sur sa compréhension de l'acte attaqué ou sur l'introduction de son recours.

2.5.1. S'agissant des griefs reproduits aux points 2.2.2. et 2.2.3, la partie défenderesse a, dans la motivation de l'acte attaqué, constaté que « *nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: "Le candidat opte pour une formation régressive en bachelier 1. Il est actuellement en cours d'obtention d'une Licence dans le domaine envisagé. Cette régression, il ne la motive pas assez et reste très vague dans ses réponses concernant son projet d'études. Il présente un projet d'études en lien avec ses aspirations professionnelles, mais il n'a pas une bonne maîtrise des débouchés offerts par la formation souhaitée. Son projet professionnel n'est pas suffisamment élaboré, il n'a pas idée d'un plan de carrière à suivre après l'obtention de son diplôme. Le projet est inadéquat. Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci* ».

2.5.2. D'une part, « le compte-rendu de Viabel », sur lequel repose l'essentiel de la motivation de l'acte attaqué, consiste en une synthèse d'un entretien oral mené avec le requérant. Le contenu de cet entretien ne se trouve cependant pas dans le dossier administratif. Partant, le constat posé ou repris par la partie défenderesse, selon lequel le requérant « *reste vague dans ses réponses concernant son projet d'études* », n'est pas vérifiable.

La motivation selon laquelle « *le candidat opte pour une formation régressive en bachelier 1 [...]* il ne la motive pas assez » n'est pas de nature à démontrer une « *tentative de détournement de procédure* ». La motivation de l'acte attaqué n'indique pas en quoi les réponses apportées ont pu amener la partie défenderesse à douter du bien-fondé de la demande, de l'adéquation du projet, et du but du séjour sollicité, et aucun élément du dossier administratif ne permet de pallier cette carence. Partant cette motivation n'est ni suffisante ni adéquate.

2.5.3. D'autre part, si le « compte-rendu de Viabel » relève que le requérant « *présente un projet d'études en lien avec ses aspirations professionnelles, mais il n'a pas une bonne maîtrise des débouchés offerts par la formation souhaitée. Son projet professionnel n'est pas suffisamment élaboré, il n'a pas idée d'un plan de carrière à suivre après l'obtention de son diplôme* », il convient de constater que, selon le « Questionnaire - ASP études », complété par le requérant, il a répondu à la question « *décrivez votre projet complet d'études envisagé en Belgique* » : « *Après 3 ans j'obtiendrais mon bachelier en [...] qui sera clôturé par 12 semaines de stage en entreprise pour me permettre de pratiquer les notions théoriques acquises. Après mon bachelier je vais m'inscrire en master électromécanique qui s'étendra sur une durée de 2 années et au terme duquel j'aurai acquis un total de 120 crédits, par la suite je vais faire des stages professionnels pour mieux mettre en pratique et concrétiser les notions théoriques apprises lors de ma formation académique. Après ces stages, je me fait employé pour une durée de 2 ans question [sic] pour moi de mieux apprendre dans le monde professionnel. Après ces deux années d'emploi je reviendrai dans mon pays le Cameroun pour mettre mes compétences acquises à son service et pour cela je me ferai employé sur une période de deux ans afin d'affronter les réalités professionnelles du pays par la suite j'ouvre ma propre structure qui aura pour but de recruter employer et former les jeunes camerounais dans les domaines de l'électromécanique, mécanique, électricité et électronique [sic]* », et à la question « *Quelles sont vos aspirations professionnelles au terme de vos études* » : « *faire des stages professionnels après mes études en tant que technicien électromécanicien. Me faire employé sur une durée de 2 ans pour affronter les réalités professionnelles. Revenir au Cameroun et mettre sur pied une structure qui va recruter, former et employer les camerounais en électromécanique, en électricité en mécanique et en électronique* », et à la question « *quelle profession souhaiteriez-vous exercer avec le diplôme obtenu* » : « *je souhaite exercer la profession de maintenance des systèmes électromécaniques, développer des systèmes électromécaniques* ». Enfin, dans sa lettre de motivation, le requérant indique : « *ma formation en science de l'ingénieur industriel électromécanique me permettra à court moyen terme de faire partie de la fine [...] de l'intelligence africaine dans le secteur en plein essor. Ainsi dans l'avenir, je pourrai mettre sur pied ma propre structure qui aura pour but de faire l'entretien des systèmes électromécaniques, le diagnostic de ces derniers dans le but de déterminer les pannes afin d'y faire une maintenance si nécessaire. Cette formation me permettra aussi de développer à partir du matériel local les systèmes électromécaniques tout en partant de la conception jusqu'à la réalisation et ceci en passant par la définition des objectifs du projet, la détermination des résultats attendus, l'identification des risques, l'établissement d'un budget, l'élaboration du plan de projet, le choix du matériel adapté. [...] Cette formation a donc les ouvertures multiples [...] et je pourrai ainsi réaliser mon rêve qui consistera à mettre sur pied une société camerounaise [...]* ».

Au vu de l'ensemble de ces réponses, l'appréciation de la partie défenderesse n'est pas suffisamment étayée. En effet, la mention dans la motivation de l'acte attaqué selon laquelle le requérant « *n'a pas une bonne maîtrise des débouchés offerts par la formation souhaitée. Son projet professionnel n'est pas suffisamment élaboré* » ne peut suffire à établir comment la partie défenderesse a pu conclure à « *un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* », après une analyse des réponses du requérant au questionnaire susvisé, notamment.

Partant, la motivation de l'acte attaqué ne permet ni à la partie requérante ni au Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) de vérifier les éléments sur lesquels la partie défenderesse s'est basée pour prendre sa décision en l'espèce.

2.6. Sans se prononcer sur la volonté réelle du requérant de poursuivre des études en Belgique, au sens de l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que la motivation de l'acte attaqué n'est pas suffisante en l'espèce. Si la partie défenderesse n'est, certes, pas tenue d'exposer les motifs de la décision, la motivation de l'acte attaqué doit, par contre, permettre au requérant de comprendre les raisons de son refus afin de pouvoir les critiquer utilement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, la nature suspecte, attribuée par la partie défenderesse aux réponses données par le requérant, lors de l'entretien « Viabel », ne permet pas au Conseil

de valider, avec une certitude suffisante, la légalité de l'acte attaqué, en ce que la partie défenderesse estime être en face d'« un faisceau de preuve suffisant ».

Partant, la conclusion de l'acte attaqué selon laquelle « le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires », est insuffisante.

2.7. Dans la note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que «Tout d'abord, contrairement à ce que le requérant tente de faire accroire à Votre Conseil, la partie adverse n'avait pas motivé de manière contradictoire sa décision, en se référant à la fois, aux réponses apportées par le requérant au questionnaire de l'agent de Viabel et d'autre part, à l'étude de l'ensemble du dossier. Effectivement, la partie adverse avait veillé à prendre en considération l'ensemble du dossier du requérant, étant entendu que rien ne l'empêchait d'autre part, de citer certains des aspects particuliers de ce dossier, étant notamment les réponses que le requérant avait pu apporter aux questions qui lui avaient été posées par l'agent de Viabel.

Le requérant ne saurait non plus prétendre que la partie adverse n'aurait pas respecté l'obligation de motivation par référence en ne joignant pas l'avis de Viabel à la décision, dès lors que les passages précis dudit avis auxquels il fait référence, sont reproduits dans le corps même de l'acte litigieux sans que le requérant n'explique pour quelles raisons un tel *modus operandi* ne serait pas suffisant.

La partie adverse n'avait pas non plus à invoquer une fraude dans le chef du requérant dès lors que ce dernier n'avait pas communiqué des documents falsifiés, étant entendu que son pouvoir d'appréciation lui permettait, comme d'ores et déjà relevé ci-dessus, de vérifier si la démarche du requérant ne procédait pas d'une tentative de détourner une procédure de visa pour études à des fins migratoires.

Le requérant semble confondre dès lors et de la sorte, deux problématiques différentes.

La référence faite par le requérant à la lettre de motivation n'est pas non plus de nature à changer la donne, dans la mesure où d'une part, comme d'ores et déjà relevé ci-dessus, l'acte litigieux s'était référé à l'étude de l'ensemble du dossier du requérant et que d'autre part, face à des critiques similaires, [la partie défenderesse renvoie à de la jurisprudence du Conseil] ». La partie défenderesse conclut que « la démarche du requérant [...] consiste à se contenter de prendre le contre-pied de l'analyse de la partie adverse, en tentant de fournir des explications a posteriori ou encore en faisant valoir que le requérant se serait exprimé clairement, alors que de tels postulats sont démentis par la teneur même du rapport Viabel contresigné par le requérant sans réserve ou observation aucune ». Cette argumentation ne peut être admise, au vu de ce qui précède.

2.8. Le moyen unique est, dans cette mesure, fondé, et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

### **3. Débats succincts.**

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:**

### **Article 1.**

Le refus de visa, pris le 21 août 2023, est annulé.

**Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille vingt-trois,  
par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS